RÈGLEMENT (CEE) N° 651/72 DU CONSEIL

du 30 mars 1972

fixant le prix d'orientation valable pour la campagne de commercialisation 1972/1973 pour les veaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés selon les critères visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que le prix d'orientation pour les gros bovins, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, a été fixé par le règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars 1971, fixant les prix d'orientation, valables pour la campagne de commercialisation 1971/1972 pour les veaux et les gros bovins et le prix d'orientation valable pour la campagne 1972/1973 pour les gros bovins (3), et qu'il est nécessaire de fixer le prix d'orientation valable pour la campagne 1972/1973 pour les veaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix d'orientation pour les veaux, valable pour la campagne de commercialisation 1972/1973, est fixé à 94,25 unités de compte pour 100 kg de poids vif.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 8.